

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES,
20 AVRIL 1983

En cause de: Ministère public, Joseph P, MRAX, asbl B'NAI B'RITH

Contre: Henry L

(...)

Pour les motifs suivants :

Attendu que le requérant a été élu le 10 octobre 1982 conseiller communal à Forest sur la liste portant le numéro 15;

Qu'il avait déjà siégé comme conseiller communal lors de législatures antérieures sous l'étiquette du "F.D.F."

Que toutefois, pour des raisons personnelles, liées notamment à la politique de son parti, le requérant a décidé de siéger comme conseiller communal indépendant et de soutenir la candidature de Monsieur André D comme bourgmestre de Forest;

Qu'à l'occasion de l'installation du nouveau conseil communal de Forest le mardi 4 janvier 1983 et de l'élection du Collège des Bourgmestre et Echevins, le cité houspilla à de multiples reprises le requérant en le traitant publiquement de "sale juif";

Que ce cri de haine, proféré devant une assemblée multiple, composée tant de journalistes que des conseillers communaux de la majorité et de l'opposition à Forest, a été relaté de manière fidèle dans "Le Soir" notamment par le journaliste Lucien N ("Le Soir" édition du 6 janvier 1983);

Que le requérant a eu le courage de ne pas réagir devant cette insulte odieuse proférée par le cité qui, hélas, avait déjà, à d'autres occasions, proféré des propos discriminatoires, vexatoires et xénophobes;

Attendu que ces faits constituent le délit réprimé par la loi du 30 juillet 1981, relative à certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (moniteur du 8 août 1981) et plus spécialement par son article 1 § 1, 2 et 3;

Que cette imputation a été faite dans les conditions de l'article 444 du Code Pénal, à savoir dans une réunion ou lieu public;

Que ce fait est également, par voie de connexité, visé par l'article 561 du Code Pénal, qui précise que seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou à l'une de ces peines seulement: (§7): "ceux qui auront dirigé contre des corps constitués ou des particuliers des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre 8, livre 2 du présent code";

Attendu que ces faits ne sont pas prescrits;

Attendu qu'il y a urgence dans la mesure où la presse s'est fait un large écho de cet événement dont la connotation raciste et xénophobe est manifeste;

Que le requérant, qui appartient effectivement à la communauté juive de Belgique, a le droit d'obtenir une rapide réparation du préjudice causé à l'atteinte à son appartenance religieuse et raciale;

Que seule une comparution et une condamnation rapide du cité devant les juridictions répressives seront de nature à apporter au requérant la réparation de son dommage;

(...)

I. Les faits:

Attendu que l'incident qui a donné lieu à la présente procédure s'est produit le 4 janvier 1983 lors d'une réunion du Conseil communal de Forest:

Que l'investiture des nouveaux conseillers donna lieu, dans le public, à une effervescence proche de l'hystérie collective;

Que ce comportement s'inscrit sans doute dans la lignée des nouvelles mœurs politiques qui ont tendance à transformer les assemblées "d'élus" en foire d'empoigne, ou la prise à partie personnelle, l'insulte, voire le jet d'objets hétéroclites répondent à la question, à l'argument, à la proposition;

Qu'en l'espèce l'atmosphère survoltée, le chahut indescriptible (dont a parlé le cité lui-même) parfaitement incompatibles avec une administration saine de la chose publique, ont mis le Bourgmestre de Forest dans l'obligation de suspendre la séance:

Attendu que lors de cette suspension, le conseiller Joseph P, selon sa propre déclaration passe devant les bancs occupés notamment par le cité directement et vit ce dernier "*lui tendre un doigt menaçant*" en proférant les paroles suivantes: "*sale juif, retourne en Israël*"

Que le cité, assurant personnellement sa défense, nia les faits avec force et déclara que ces mots avaient bien été prononcés mais pas par lui;

Attendu cependant qu'un public nombreux assistait à cette séance du 4 janvier 1983 parmi lesquels des membres de la presse;

Que 15 témoins ont confirmé la réalité des injures lancées par le cité;

Que ce dernier tente de jeter le discrédit sur ces témoignages en arguant du fait qu'il aurait brisé la carrière politique de plusieurs de ses collègues et que dès lors leur témoignage ne pouvait être que de complaisance;

Que le tribunal se réfère dès lors aux relations des faits qui peuvent être considérées comme indépendantes;

Que le journaliste Nicaise Lucien a rapporté en effet "*C'est au moment ou Mr. Joseph P passait devant Mr. Henry L que mes collègues de la presse et moi-même avons entendu Henry L traiter Joseph P de sale juif à plusieurs reprises*;

Attendu que le conseiller Jacques V, adversaire politique de Joseph P a confirmé cette version et a adressé par ailleurs au citant une lettre rédigée en ces termes: "*... cependant je désapprouve totalement les paroles racistes, antisémites et imbéciles d 'Henry L. Je tenais à vous le faire savoir*";

Attendu qu'il résulte de tous les éléments versés au débat qu'il n'est pas douteux que le cité a réellement invectivé Joseph P dans les termes incriminés, et que cette circonstance éclaire d'une lumière révélatrice les premiers éléments de défense développés par le prévenu, aux termes desquels il déclara avec vigueur "*qu'il s'agissait là de propos odieux que jamais il n'a tenu, ni ne tiendrait*".

II. En droit

Attendu que les termes utilisés par le prévenu constituent une injure, une expression outrageante, un terme de mépris, une invective ne renfermant sans doute l'imputation d'aucun fait déterminé, mais qui constitue un délit compte tenu des conditions de publicité qui l'ont entouré;

Que ce type d'injure proféré en public, dirigée contre un corps constitué une collectivité dotée de la personnalité juridique ou une personne déterminée qui a été visée et atteinte personnellement, constitue le délit d'incitation à la discrimination raciale ou de provocation à la haine ou à la violence raciste conformément aux termes de l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981;

Attendu que cette disposition légale vise en son paragraphe 1: "*Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.*"

Attendu qu'il y a lieu de souligner qu'en l'espèce, le délit a été commis dans des circonstances de publicité idéales (réunion politique officielle) qu'il revêt donc un caractère particulièrement grave et dangereux puisque le cité directement tentait d'exploiter xénophobie et racisme à des fins démagogiques;

Attendu que la prévention telle que libellée à la citation est établie à charge de Henry L;

Attendu qu'il importe que la réparation du préjudice engendré par l'injure ait lieu à un moment où elle possède encore un caractère d'actualité;

ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES :

Attendu que les demandes des parties civiles l'Asbl B'Nai B'Rith et l'Asbl Mouvement contre le Racisme l'Antisémitisme et la Xénophobie sont conformes au prescrit de l'article 5 § 1 et 2 de la loi du 30 juillet 1981;

Que le citant a donné son accord à cet égard;

Que la constitution de partie civile du citant est recevable

Que les demandes formulées par les parties civiles ne sont pas contestées ;

Que les demandes formulées par les parties civiles sont fondées;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Condamne Henry L, à payer :

à la partie civile et citante Joseph P, à titre de dommage moral, la somme d'un franc, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;

à la partie civile le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, à titre de dommage moral, la somme d'un franc, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;

à la partie civile l'ASBL B'Nai B'Rith, à titre de dommage moral, la somme d'un franc, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;

Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel;

(. . .)

Condamne Henry L du chef de la prévention telle que libellée à la citation directe à une amende de cinq cents francs; l'amende de 500 francs portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 30.000 francs et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois;